



Ville de Revel

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES CIMETIÈRES
À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2024****N° 2024.420.AG**

Le maire de la commune de Revel,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-1 à R2223-137 relatif aux cimetières et aux opérations funéraires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15 et les articles R2223-1-1 à R2223-50 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ainsi que R610-5 relatifs au respect dû aux morts ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023.582.AG du 1^{er} août 2023 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

ARRÊTÉ**Article 1 :** L'arrêté n°2023.582.AG du 1^{er} août 2023 est abrogé.**Article 2 :** Le règlement des cimetières figurant en annexe sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.**Article 4 :** Le directeur général des services de la ville de Revel est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à :

- monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- monsieur le commandant de gendarmerie de Revel,
- au service de la police municipale.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage à l'entrée de chaque cimetière ainsi que sur le site internet de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 25 juin 2024
Le maire
Laurent HOURQUET



Ville de Revel

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Annexe de l'arrêté n°2024.420.AG du 1^{er} juillet 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1.1 – Localisation des cimetières	4
Article 1.2 – Horaires d’ouvertures.....	4
Article 1.3 – Aménagement et organisation des cimetières	4
Article 1.4 – Attribution des emplacements	5
Article 1.5 – Droit à inhumation.....	5
Article 1.6 – Vol et préjudice aux familles.....	5
Article 1.7 – Conservation des cimetières	5
CHAPITRE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES D’ACCÈS ET D’UTILISATION DES CIMETIÈRES	5
Article 2.1 - Respect des lieux	5
Article 2.2 - Circulation des véhicules	6
Article 2.3 - Décorations et ornements	6
Article 2.4 – Carré militaire	7
CHAPITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS	7
Article 3.1 – Nature	7
Article 3.2 - Emplacements.....	7
Article 3.3 – Hauteur des Monuments	7
Article 3.4 – Types, durées et tarifs	7
Article 3.5 - Identification	8
Article 3.6 - Modification	8
Article 3.7 - Renouvellement	8
Article 3.8 - Conversion	8
Article 3.9 - Rétrocession.....	8
Article 3.10 - Dons et legs	8
Article 3.11 - Devoirs et responsabilités du concessionnaire	9
CHAPITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS	9
Article 4.1 - Droits à l’inhumation	9
Article 4.2 - Attribution emplacement	9
Article 4.3 - Dispositions particulières	9
CHAPITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	9
Article 5.1 - Inhumation	9
Article 5.2 - Exhumation	10
Article 5.3 – Inhumation en caveau provisoire communal	10
CHAPITRE 6 - RÈGLES RELATIVES À L’ESPACE CINÉRAIRE	11

Article 6.1 - Cavurnes et columbarium	11
Article 6.2 - Jardin du Souvenir.....	11
Article 6.3 - Stèle – Jardin du Souvenir	12
CHAPITRE 7 - REPRISES ADMINISTRATIVES DES SÉPULTURES	12
Article 7.1 - Concession en état visuel d'abandon.....	12
Article 7.2 - Terrain commun	12
CHAPITRE 8 - POLICE DES TRAVAUX.....	12
Article 8.1 - Déclaration préalable à l'exécution des travaux	12
Article 8.2 - Les gravures	13
Article 8.3 - Espaces inter-tombe.....	13
Article 8.4 - Creusement et comblement des fosses.	13
Article 8.5 - Conditions d'exécution des travaux	13
Article 8.6 - Interdictions	14
Article 8.7 - Contrôle des travaux	14
Article 8.8 - Délais d'achèvement des travaux	14
Article 8.9 - Période de travaux	14
Article 8.10 - Dégradations à la suite de travaux.....	15
Article 8.11 - Responsabilités	15
Article 8.12 - Interdiction d'exécution de travaux	15

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Localisation des cimetières

Le présent règlement est applicable dans les cimetières de la ville.

3 sont situés à l'intérieur de l'agglomération :

- avenue Notre Dame,
- avenue de Vaudreuille,
- chemin de la Landelle Haute.

4 sont situés dans les hameaux rattachés à Revel :

- Vaure : rue du Pont du Sor,
- Saint Pierre : chemin de Saint Pierre,
- Couffinal : chemin d'en Bouyé,
- Dreuilhe : allée des Tilleuls.

Article 1.2 – Horaires d'ouvertures

Ouverts tous les jours, seuls les cimetières avenue Notre-Dame et chemin de la Landelle Haute sont équipés de portails automatiques et accessibles aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : 6h – 21h,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : 8h – 18h.

La commune de Revel se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux cimetières pour des raisons d'hygiène et sécurité ainsi qu'en cas d'intempéries.

Article 1.3 – Aménagement et organisation des cimetières

Chaque cimetière est divisé en carré désigné par une lettre.

Différents types d'inhumations sont possibles en fonction des cimetières :

- dans le cimetière chemin de la Landelle Haute, sont à disposition des emplacements équipés de caveaux conventionnels aux normes NF. Un espace cinéraire est également aménagé comprenant des cavurnes, des modules de columbarium ainsi qu'un Jardin du Souvenir équipé d'une stèle,
- dans les autres cimetières, des emplacements terrain nu sont proposés.

Le carré des Soldats se situe dans le cimetière avenue Notre Dame (carré F).

Le caveau provisoire est dans le cimetière avenue de Vaudreuille.

Des ossuaires sont présents dans chaque cimetière de la commune.

Tous les cimetières sont équipés de conteneurs à déchets et de points d'eau. Seuls les services communaux ont accès à la vanne de service pour gérer l'alimentation en eau, notamment en période de grand froid où une mise hors gel pourra avoir lieu.

Des paniers permettant le stockage de contenants servant à l'arrosage sont disposés à proximité de chaque point d'eau.

Le règlement des cimetières est à disposition à l'hôtel de ville – service population/ cimetières (20 rue Jean Moulin 31250 REVEL) et sur le site internet de la commune.

Un outil informatique est mis à disposition des administrés et des opérateurs permettant, entre autres, la localisation de sépultures, la recherche de défunt, les listes de sépultures en cours de reprises administratives.

Article 1.4 – Attribution des emplacements

La commune décidera seule de l'emplacement, de l'orientation et de l'alignement des concessions qui seront demandées.

Le concessionnaire occupera uniquement la surface concédée et respectera les consignes d'alignement qui lui sont indiquées par la commune.

En cas de manque de place, le maire se réserve le droit de concéder des emplacements uniquement lors d'inhumation imminente.

Article 1.5 – Droit à inhumation

Ont droit à inhumation dans les cimetières de la commune de Revel :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées ni décédées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille mais inscrits sur les listes électorales de la commune où remplissant les conditions pour y être inscrits.

L'inhumation d'animaux ou de cendres d'animaux est interdite.

Article 1.6 – Vol et préjudice aux familles

La ville ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque est soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Les plaintes formulées par les victimes de déprédations, bris ou vol d'objets seront reçues par la gendarmerie.

Article 1.7 – Conservation des cimetières

Les registres d'inhumations, dispersions de cendres et de concessions sont consultables à l'hôtel de ville, 20 rue Jean Moulin 31250 REVEL.

CHAPITRE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES CIMETIÈRES

Article 2.1 - Respect des lieux

Les cimetières sont des lieux de mémoire et de recueillement. Toutes personnes entrant dans ces lieux s'engagent à les respecter et à les parcourir avec décence. Les enfants seront accompagnés sous la responsabilité de leurs parents.

L'accès est interdit à toutes personnes dont le comportement porterait atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou du recueillement des visiteurs comme :

- les personnes en état d'ébriété,
- les marchands ambulants,
- les animaux hormis lorsque ceux-ci sont indispensables aux personnes malvoyantes.

Les visiteurs ainsi que les professionnels sont tenus de respecter les conditions relatives à l'accès, aux monuments, aux ouvrages et équipements communaux, aux bâtiments ainsi qu'à la végétation.

Il est notamment interdit :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières,
- de déposer des ordures et/ou déchets verts autres qu'aux endroits réservés à cet usage,
- de monter sur les monuments,
- de diffuser des photographies ou vidéos des sépultures sans autorisation,
- de faire du démarchage et publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- de crier, de chanter, de diffuser de la musique, à l'exception des musiques, des chants, ou psaumes relatifs à la cérémonie funéraire,
- de jouer, de manger et/ou de boire,
- de converser bruyamment,
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient.

Toutes personnes, y compris les ouvriers, qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées par les autorités compétentes.

Article 2.2 - Circulation des véhicules

L'accès des cimetières est autorisé uniquement :

- aux convois funéraires,
- aux véhicules servant aux travaux des entrepreneurs après déclaration préalable effectuée auprès des services municipaux compétents,
- aux véhicules des fleuristes,
- aux véhicules municipaux ou entreprises travaillant pour la commune,
- aux véhicules servant au transport des personnes à mobilité réduite bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie,
- aux véhicules de police et de secours,
- aux vélos.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières s'effectuera au pas. Ces derniers ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et que pour le temps strictement nécessaire, notamment en cas d'obsèques.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation, excepté pour les personnes handicapées.

Ceux-ci devront stationner à l'extérieur afin de faciliter la circulation du corbillard et du convoi funèbre.

Article 2.3 - Décorations et ornements

Les jardinières, bacs ou pots seront entreposés uniquement sur les espaces concédés. Ceux-ci ne devront en aucune manière déborder sur la partie communale à l'exception des quinze jours suivant les obsèques. Passé ce délai, les services communaux pourront retirer ces derniers.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes en pleine terre sont interdites.

Tous types de végétaux doivent être taillés, rabattus et contenus dans les limites attribuées.

La commune se réserve le droit de faire enlever les objets encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Aucun article funéraire ne pourra être sorti, enlevé, ni déplacé d'une concession sur une autre sans autorisation. En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement sont formellement interdits aux fleuristes et aux entrepreneurs.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs pour la remise en état des plaques de marbre, leurs gravures et autres articles de marbrerie funéraire ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des sépultures.

Article 2.4 – Carré militaire

L'entretien des tombes situées au carré des Soldats incombe à la commune.

CHAPITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 3.1 – Nature

Le concessionnaire a le choix entre plusieurs natures de concession :

- individuelle : seule peut y être inhumée la personne désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toutes autres,
- collective : le titulaire désigne nominativement l'ensemble des personnes, appartenant ou non au cercle familial, qui ont vocation à y être inhumé,
- familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits.

Article 3.2 - Emplacements

Le choix de l'emplacement d'une concession temporaire appartient à la commune et non au concessionnaire et ce, qu'il s'agisse tant du cimetière que de l'emplacement, ainsi que son alignement et son orientation, dans la mesure du possible. Il sera concédé des surfaces de 1m par 2.50m et 1.64m par 2.50m dans le cimetière chemin de la Landelle Haute et des surfaces de 1.20m par 2.50m et 1.80m par 2.50m maximum dans les autres cimetières.

Article 3.3 – Hauteur des Monuments

Cimetière de la Landelle Haute : des pierres tombales mesurant 60cm, et 140cm avec la stèle, maximum, pourront être installées sur les caveaux,

Dans les autres cimetières, il pourra être construit des monuments funéraires n'excédant pas 2 mètres.

Article 3.4 – Types, durées et tarifs

Les types, durées et tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le règlement sera versé dans la caisse du receveur municipal. Un tiers sera reversé au Centre Communal d'Action Sociale et deux tiers à la commune.

Le concessionnaire devra s'acquitter de l'intégralité du paiement dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du contrat ou dans le cas d'un achat de concession pour inhumation imminente, avant cette dernière. Passé ce délai, faute de règlement, le contrat sera réputé caduque et l'emplacement restera propriété de la commune.

Cet acquittement devra être effectué impérativement avant toute inhumation.

Article 3.5 - Identification

Après acquisition de l'emplacement, la commune mettra en place un piquet comportant la plaquette où figure le numéro de l'acte d'achat. En cas de construction, ou d'habillage du monument, il appartiendra à la personne ou à l'entreprise mandatée, de le fixer sur le monument. Le piquet devra être restitué à la commune. Seules les plaquettes d'identifications destinées au columbarium seront mises en place par la commune.

Article 3.6 - Modification

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession et ce, par demande écrite au maire.

Article 3.7 - Renouvellement

Le concessionnaire ou le cas échéant les ayants-droits pourront demander le renouvellement de la concession l'année de l'échéance du contrat et jusqu'à 2 ans après, ou jusqu'à 5 ans avant si justifié par une inhumation.

Pour ce faire, le demandeur devra formuler sa demande par courrier accompagné des documents prouvant sa qualité lui autorisant cette démarche.

Article 3.8 - Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

La conversion peut être demandée non seulement par le concessionnaire fondateur mais aussi par ses ayants droits, en formulant une demande écrite à l'attention du maire.

Article 3.9 - Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits de possession sur sa sépulture.

Conditions :

- une demande écrite devra être adressée au maire par le ou les fondateurs de la concession en vue de lui proposer la rétrocession. Cette possibilité n'est pas ouverte aux héritiers ou ayants-droits qui sont tenus de respecter les contrats passés par leurs auteurs,
- la concession devra être vide de tout corps,
- la commune est libre d'accepter ou refuser l'offre de rétrocession. Si acceptation, elle sera réalisée à titre gratuit ou onéreux. Dans ce dernier cas, l'indemnisation sera calculée au prorata du temps restant à courir en se basant sur les 2/3 du prix reversé à la ville. La cote part du prix versé au centre communal d'action sociale (1/3 du prix de la concession) ne sera en aucun cas remboursée,
- le remboursement ne portera que sur le terrain concédé,
- il appartiendra au concessionnaire de récupérer tous les éléments lui appartenant avant que la commune acte la rétrocession. Une fois validée, tout objet ou monument présent sur la concession appartiendra à la commune. Elle en disposera comme bon lui semblera.

Article 3.10 - Dons et legs

La concession, en principe incessible entre vifs, connaît quelques exceptions. Elle peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs particulier, même en faveur d'une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée.

Si elle est, ou a été occupée, elle ne pourra être donnée ou léguée qu'à un membre de la famille.

Tout acte portant donation entre vifs sera passé devant notaire et transmis au maire afin qu'un acte de substitution entre le donateur et le donataire soit établi et ratifié par le maire.

Tout legs de concession devra expressément être mentionné dans le testament afin de rompre l'indivision créé par le contrat de concession funéraire.

Article 3.11 - Devoirs et responsabilités du concessionnaire

Les titulaires ou les ayants-droits d'une concession sont tenus de maintenir la sépulture en bon état. Cependant, il est interdit d'utiliser des désherbants chimiques.

À défaut, la concession pourra faire l'objet d'une reprise de concession réputée en état d'abandon.

CHAPITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. Le service ordinaire est le droit commun des inhumations, en sépulture gratuite et individuelle.

Article 4.1 - Droits à l'inhumation

Se référer au chapitre 1, article 1.5.

Article 4.2 - Attribution emplacement

Les inhumations en terrains non concédés sont attribuées individuellement pour une durée de 5 ans, et se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'administration.

Ces derniers mesureront 2 m de longueur par 0,80 m de largeur, séparés par des inters tombes de 30 cm.

Article 4.3 - Dispositions particulières

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant qu'il appartiendra aux services municipaux d'apprécier.

Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y sera déposé que des pierres tombales ainsi que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

La commune a en charge l'entretien de ces parcelles ainsi que l'identification des défunts.

CHAPITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 5.1 - Inhumation

Une demande d'inhumation devra être présentée en mairie au moins 24 heures avant la date d'inhumation prévue.

Les inhumations ne pourront avoir lieu qu'une fois l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire.

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées aux familles. Le couvercle du cercueil sera muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée les dimanches et jours fériés sauf dérogation pour urgence sanitaire.

La sépulture ouverte sera sécurisée par tous moyens afin de masquer l'intérieur de la concession.

La fosse pleine terre, une fois creusée, sera étayée solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords, le temps de l'inhumation.

Les sépultures voisines seront protégées par tous moyens afin de les préserver.

Article 5.2 - Exhumation

Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'après obtention d'une autorisation délivrée par le maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal judiciaire.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une des maladies contagieuses fixées par décret ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations se dérouleront uniquement du lundi au vendredi de 8h00 à 9h00. Elles seront faites en présence de l'agent en charge des cimetières qui veillera à ce que soit observée la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Celui-ci s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

Elles seront autorisées par arrêté municipal.

Article 5.3 – Inhumation en caveau provisoire communal

La commune met à la disposition des familles un caveau permettant l'accueil temporaire, après mise en bière des personnes en attente de sépulture.

Toute inhumation temporaire dans cet équipement doit faire l'objet au préalable, d'une demande écrite de la part d'un membre de la famille ou par la personne qui pourvoit aux funérailles, et autorisation d'inhumation donnée par le maire.

Cette demande doit préciser la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours à compter du décès, un cercueil en zinc est obligatoire.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations pouvant risquer d'être dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation, au frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut excéder 6 mois. Au-delà, il sera procédé à l'inhumation du corps en terrain commun ou crémation selon les volontés du défunt, après information faite à la famille. Les frais induits sont à la charge de cette dernière.

Les tarifs d'occupation sont fixés par délibération du conseil municipal. Tout mois entamé est dû.

La sortie du cercueil du caveau provisoire est soumise aux mêmes règles et conditions qu'une exhumation. La réinhumation définitive du cercueil est également réalisée conformément à la législation d'une réinhumation classique.

CHAPITRE 6 - RÈGLES RELATIVES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 6.1 - Cavurnes et columbarium

Ces équipements sont destinés à recevoir des urnes de dimensions et de hauteurs courantes. La commune ne saurait être tenue responsable si l'inhumation ne pouvait avoir lieu en raison de dimensions particulières.

Les inhumations d'urnes seront effectuées obligatoirement par les pompes funèbres choisies par la famille.

L'inhumation d'urnes d'animaux de compagnie est interdite.

Les concessions seront fermées à l'aide d'un joint silicone posé par l'opérateur choisit par la famille.

La gravure est à la charge de la famille.

Les fleurs et articles funéraires devront être posés sur la partie concédée de chaque concession. Tout article déposé sur la partie communale sera retiré par l'agent du service des cimetières.

Pour être scellées, les urnes devront faire l'objet d'une demande auprès de la commune et être autorisées par le maire. Elles devront être dans un matériau approprié résistant aux intempéries. La ville ne saurait être responsable en cas de vols ou dégradations.

Après le non-renouvellement de la concession cinéraire, et après le délai légal de deux ans, les cendres non réclamées par la famille seront dispersées dans le puisard sec du jardin cinéraire.

Article 6.2 - Jardin du Souvenir

Un espace engazonné situé dans le cimetière chemin de la Landelle Haute est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Cette opération ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs et ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le maire.

La dispersion des cendres préalablement autorisée se fera en présence d'un représentant de la famille et effectuée par les pompes funèbres. Un contrôle sera effectué par l'agent des cimetières.

Un registre mentionnant l'état civil des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir est consultable à l'hôtel de ville – service population/ cimetières (20 rue Jean Moulin 31250 REVEL) et affiché à l'entrée du cimetière.

Les dépôts de fleurs et articles funéraires ne sont pas autorisés. Toutefois, lors d'une dispersion, il sera toléré un dépôt de fleurs pour une durée de 2 semaines. Passé ce délai, il sera procédé à leur retrait.

Article 6.3 - Stèle – Jardin du Souvenir

Une stèle a été mise en place pour permettre aux familles qui le souhaitent de faire poser une plaque gravée au nom du défunt pour une durée renouvelable et au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Cette plaque sera fournie gravée, et posée par la commune.

CHAPITRE 7 - REPRISES ADMINISTRATIVES DES SÉPULTURES

Article 7.1 - Concession en état visuel d'abandon

Toute concession montrant des signes évident d'abandon après une période de 30 ans à compter de son attribution et n'ayant eu aucune inhumation depuis 10 ans, pourra être intégrée dans une procédure de reprise pour état d'abandon.

À l'issue du délai légal de cette procédure, les restes mortels d'une même concession seront réunis dans un reliquaire et placés dans la sépulture communale à perpétuité.

L'emplacement fera retour à la commune. Il sera libéré de toute construction et articles funéraires et pourra être réattribué.

Article 7.2 - Terrain commun

Après le délai légal de rotation de 5 ans, le maire pourra procéder à la reprise des terrains communs.

Un arrêté sera pris et affiché aux portes de la mairie et des cimetières. À compter de la date de celui-ci, il sera laissé aux familles un délai d'un mois pour récupérer les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes. À défaut de reprendre les objets leur appartenant, la commune fera opérer à ses frais leurs enlèvements et ils seront propriété de la commune qui en disposera.

Les familles auront aussi la possibilité de faire procéder à l'exhumation du corps et d'effectuer son transfert vers une concession ou encore d'en acquérir une. À défaut, les restes mortels seront inhumés dans un ossuaire municipal ou crématisés. Les cendres pourront être placées à l'ossuaire ou dispersées dans le Jardin du Souvenir.

CHAPITRE 8 - POLICE DES TRAVAUX

Toute personne qui possède une concession dans un des cimetières de la commune de Revel ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Article 8.1 - Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Tous les travaux de construction de caveaux, de pose de monument, d'habillage de caveaux monobloc ou cavurne jardin (cimetière chemin de la Landelle haute), d'entretien (réparation, réfection et nettoyage) et modification de sépulture feront l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès des services techniques pour étude. Un récépissé sera délivré par le maire.

Cette déclaration préalable devra préciser la civilité et la qualité du demandeur, la concession concernée, la nature des travaux à réaliser, les coordonnées de la personne et de l'entreprise désignée, la date de début et de fin de l'intervention et, le cas échéant, une description des travaux envisagés (plan, croquis).

Article 8.2 - Les gravures

Toute inscription ou épitaphe sur une sépulture sera soumise à autorisation obligatoire du maire via le formulaire de demande d'autorisation de gravure.

Les textes en langues étrangères devront être accompagnés de leurs traductions.

Article 8.3 - Espaces inter-tombe

L'espace inter-tombes constitue la partie commune du cimetière, il appartient au domaine public.

Il doit permettre aux usagers de circuler sans entraves pour accéder à leur concession. Ainsi, il devra toujours rester libre. À ce titre, aucun pot, aucune plantation ou objet ne pourra y être déposé.

Ainsi, et dans la mesure du possible compte tenu de l'ancienneté de certains cimetières, les concessions devront être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm aux pieds et à la tête.

La construction de semelles ou dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que celles-ci soient bouchardées ou flammées pour des raisons de sécurité. En aucun cas elles devront être polies.

Article 8.4 - Creusement et comblement des fosses.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux dans les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières, protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Lorsque les entrepreneurs sont dans l'obligation d'enlever des terres hors des cimetières, ils doivent s'assurer au préalable que celles-ci ne contiennent aucun ossement. Le cas échéant, ils devront être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertira l'agent en charge des cimetières qui se chargera de leur dépôt à l'ossuaire.

À l'occasion de toutes interventions, les excavations seront comblées de terre bien foulées et damées.

En aucun cas, les matériaux tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles. Ils doivent être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs.

Article 8.5 - Conditions d'exécution des travaux

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration communale.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas gêner la circulation dans les cimetières ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique. Tous les objets ou éléments devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins.

Une bâche pourra recouvrir une ou plusieurs concessions mitoyennes, le temps de creusement d'une tombe et toutes les mesures seront prises pour ne pas salir celles-ci durant l'exécution des travaux.

La dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devra jamais être effectuée sur les sépultures voisines.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires.

Le chantier devra être totalement débarrassé à la fin de chaque journée.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux horaires d'intervention autorisés.

Les travaux en cours seront suspendus pendant les inhumations ou exhumations. Pour toute exception, une demande devra être formulée auprès de la commune.

Article 8.6 - Interdictions

Il est interdit :

- de déposer, même temporaire, des matériaux, des revêtements ou autres objets dans les allées, entre les tombes et sur les concessions voisines,
- de prendre appui sur les monuments voisins ou les arbres, sur les revêtements des allées ou sur les bordures en ciment ou en pierre,
- de scier et tailler des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux à l'intérieur comme à l'extérieur des cimetières. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable,
- de laisser toute excavation non comblée ; celle-ci sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident,
- de nettoyer les outils et/ou le matériel aux points d'eau à l'intérieur des cimetières.

Article 8.7 - Contrôle des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après autorisation délivrée par le maire.

L'agent en charge des cimetières surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et ne seront repris que lorsque la situation aura été régularisée.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupés, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le responsable des cimetières.

Article 8.8 - Délais d'achèvement des travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières devront être achevés dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux.

Dans la mesure du possible, ceux-ci devront être effectués de manière continue.

Article 8.9 - Période de travaux

Les horaires d'intervention pour les travaux de constructions de caveaux sont du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux sont interdits, sauf cas d'urgence et après autorisation du maire.

En période de Toussaint, à l'exception des opérations funéraires liés aux décès survenus dans ces mêmes périodes, les travaux seront interdits une semaine avant et une semaine après le 1^{er} novembre par arrêté municipal.

Article 8.10 - Dégradations à la suite de travaux

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par lui-même ou ses ouvriers.

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés une dégradation aux sépultures voisines, une copie du rapport de constatation sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer, éventuellement, une action contre les auteurs du dommage causé.

Il en va de même pour tous dégâts qui pourraient être causés aux équipements communaux.

Article 8.11 - Responsabilités

La commune de Revel surveillera les travaux et ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution de ceux-ci.

Les affaissements de terrains, consécutifs aux travaux et remblaiement seront à la charge des entrepreneurs ayant exécutés les travaux.

Article 8.12 - Interdiction d'exécution de travaux

Le maire pourra interrompre, temporairement ou définitivement, l'autorisation d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui ne respecteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.